

FRICHES URBAINES, INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

U.06

INSTANCE RESPONSABLE
Service du développement territorial

AUTRES INSTANCES CONCERNEES
Service de l'économie et de l'emploi
Office de l'environnement
Toutes les communes

LIGNES DIRECTRICES

- URB.1 Ancrer le développement de l'urbanisation au sein des pôles régionaux : Delémont, Porrentruy, Saignelégier
- URB.2 Accompagner la mutation des pôles industriels relais en favorisant les synergies et les complémentarités avec les pôles régionaux
- ECO.1 S'appuyer sur les savoir-faire spécifiques (horlogerie, microtechnique) pour déployer de nouveaux segments d'activités innovants et diversifier le tissu économique

OBJECTIFS

- Réhabiliter ou reconverter les friches urbaines disposant d'une situation stratégique pour y développer l'urbanisation ;
- Améliorer les conditions-cadres pour l'accueil d'entreprises dans des lieux attractifs ;
- Inciter les communes et les acteurs locaux au potentiel de réhabilitation ou de reconversion des friches industrielles et artisanales ;
- Faciliter la mise sur le marché des friches industrielles et artisanales afin de stimuler l'intérêt des investisseurs.

PRINCIPES D'AMENAGEMENT

1. La réhabilitation ou la reconversion des friches urbaines, industrielles ou artisanales est encouragée, en particulier lorsqu'elles bénéficient d'une bonne desserte en transports publics, afin d'y accueillir notamment logements, commerces, bureaux ou entreprises, avant d'envisager toute extension de la zone à bâtir.
2. L'Etat soutient techniquement, méthodologiquement, voire financièrement, les études liées aux projets de réhabilitation ou de reconversion des friches.

VOIR AUSSI

U.01.1

MANDATS DE PLANIFICATION

NIVEAU CANTONAL

Le Service du développement territorial :

- a) conseille et accompagne les régions et les communes pour élaborer un programme d'action avec des mesures au niveau régional et communal en faveur de la réhabilitation ou la reconversion des friches ;
- b) soutient les études liées à la réhabilitation ou à la reconversion des friches urbaines, industrielles et artisanales. La prise en charge des coûts est assurée, sous réserve des moyens disponibles, par le biais du fonds cantonal de compensation basé sur l'article 5 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700).

Le Service de l'économie et de l'emploi accompagne les éventuels investisseurs et les informe de la disponibilité de sites et de locaux en friches et de l'estimation des coûts liés à leur réhabilitation. Il

Version	Adoption Gouvernement	Ratification Parlement	Approbation Conseil Fédéral		
Nouvelle fiche	1	12.03.2018	25.04.2018	24.10.2018	01.05.2019

FRICHES URBAINES, INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

U.06

leur apporte son appui dans leurs projets en collaboration avec les communes et les services compétents.

L'Office de l'environnement :

- a) accompagne les études liées à la réhabilitation ou à la reconversion des friches urbaines, industrielles et artisanales ;
- b) veille à la mise en œuvre des mesures découlant de l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites, RS 814.680) ;
- c) propose des modalités de financement pour les différentes mesures sur des sites pollués en fonction des priorités environnementales, notamment des exigences de l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués (OSites, RS 814.680).

NIVEAU REGIONAL

Les régions prennent en compte le potentiel des friches urbaines, industrielles ou artisanales dans les planifications régionales.

NIVEAU COMMUNAL

Les communes :

- a) tiennent compte du potentiel de réhabilitation ou de reconversion des friches avant toute extension de la zone à bâtir ;
- b) informent le Service de l'économie et de l'emploi de l'intérêt d'investisseurs à réhabiliter ou à reconvertir des friches sur leur territoire ;
- c) sensibilisent les propriétaires de friche à l'intérêt de réhabiliter ou reconvertir leurs biens-fonds et à la prise en compte de la problématique d'un éventuel site pollué dans leurs démarches.

REFERENCES/ETUDES DE BASE

- Office fédéral du développement territorial, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (2004), La Suisse et ses friches industrielles. Des opportunités de développement au cœur des agglomérations, Berne.
- Conseil fédéral (2008), Reconversion des friches industrielles et artisanales - Mesures d'encouragement, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 04.3583 Leutenegger Oberholzer du 8 octobre 2004, Berne.
- Office fédéral du développement territorial (2008), Les friches industrielles et artisanales de Suisse : Reporting 2008, Berne.
- Service de l'aménagement du territoire (2011 - mise à jour en 2017), Inventaire des friches urbaines et des parcelles libres destinées aux activités industrielles et artisanales, Delémont.

INDICATEUR DE SUIVI

- Evolution du nombre de friches dont la surface est supérieure à 2'000 m²